

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mars 2009

PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET - (n° 1240)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENTN° 418 (2^{ème} rect.)

présenté par
M. Brard, Mme Billard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 6

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis*. Si aucun moyen de sécurisation figurant sur la liste mentionnée à l'article L. 331-30 n'est disponible pour sa configuration ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La responsabilisation visée à l'article 6 du projet de loi induit une obligation de moyens pour le titulaire d'un accès à Internet. Mais cette responsabilisation ne doit pas entraîner une discrimination technologique ou financière pour eux, ni les rendre inégaux devant la loi. On ne saurait en effet imposer aux utilisateurs de changer de configuration matérielle et/ou logicielle, pas plus qu'on ne peut leur interdire l'exonération de responsabilité à laquelle chacun a droit.

Il est donc nécessaire de prévoir les cas où aucun moyen de sécurisation ne serait disponible pour l'abonné, parce que sa configuration matérielle ou logicielle serait trop ancienne, n'aurait pas été prise en compte par la Haute Autorité (Hadopi) ou parce que ces moyens ne seraient tout simplement pas disponibles.